ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 36.856/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 30 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions", a donné le 26 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

Alinéas 2 et 3

Il convient de compléter les alinéas 2 et 3 par les dates auxquelles l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget ont été recueillis. En l'espèce, il s'agit respectivement des 9 et 11 mars 2004.

Alinéa 4

Il n'est plus nécessaire de viser au préambule, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois.

Dispositif

Article 3

La disposition en projet entend procurer exécution aux articles 3, alinéa 2, et 11, alinéa 3, du décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions.

.../...

Il résulte de l'article 3, alinéa 2, du décret précité du 29 janvier 2004 que la compétence conférée au Gouvernement de compléter la liste des travailleurs qui seront pris en compte lors de la détermination du nombre de travailleurs licenciés s'exerce "sur proposition du Comité de gestion de l'Office" (wallon de la formation professionnelle et de l'emploi).

Comme le confirme la déléguée du ministre, il n'existe pas de proposition du Comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi visant à compléter la liste des travailleurs au sens décrit ci-dessus [1].

À défaut d'une telle proposition, le Gouvernement n'est donc pas compétent pour arrêter la disposition en projet en tant que celle-ci vise à procurer exécution à l'article 3, alinéa 2, du décret du 29 janvier 2004, précité.

Par contre, la même disposition est admissible en tant qu'elle vise à procurer exécution à l'article 11, alinéa 3, du décret du 29 janvier 2004, précité, car l'habilitation conférée au Gouvernement par ce dernier article n'est subordonnée à aucune condition particulière de mise en oeuvre.

Article 4

L'article 5, alinéa 2, du décret du 29 janvier 2004, précité, charge le Gouvernement d'approuver le cahier des charges type sur la base duquel sera établi le projet de plan d'accompagnement des reconversions.

L'approbation du cahier des charges type constitue un acte de haute tutelle administrative [2]. Un tel acte n'est pas un acte de nature réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il échappe à la compétence d'avis de la

---

(1) Selon la déléguée du ministre, "en ce qui concerne la liste des travailleurs, ce sujet était intégré dans les discussions relatives au cahier des charges. Son élaboration s'est réalisée en étroite collaboration avec les services du Forem concernés par le dispositif. Ce seul point étant relativement mineur, il n'a pas fait l'objet d'une demande d'avis au comité de gestion."

(2) Sur la notion d'acte de haute tutelle administrative, voir C.E., arrêt n° 105.673 du 19 avril 2002.

section de législation du Conseil d'État, raison pour laquelle l'article 4 et l'annexe de l'arrêté en projet ne sont pas examinés.

Article 5

Le dernier alinéa doit être omis car la matière du contrôle, par l'autorité publique, de l'emploi de la subvention est déjà réglée par les articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, desquels il résulte que l'autorité pourra effectivement contrôler l'utilisation des deniers publics alloués dans le cadre de l'arrêté en projet.

Article 6

La formule d'indexation en projet doit être complétée par la mention de sa périodicité et par la fixation d'un indice de départ et d'un indice d'arrivée.

Article 7

Sauf raisons particulières qui justifieraient d'y déroger, un arrêté du Gouvernement wallon entre en vigueur le dixième jour après sa publication au Moniteur belge (article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

Il ne résulte aucunement des pièces jointes au dossier transmis au Conseil d'État qu'il se justifierait, en l'espèce, de prévoir une entrée en vigueur de l'arrêté en projet le jour de sa publication.

Observations finales de légistique

La qualité rédactionnelle du texte en projet serait améliorée s'il était tenu compte des observations qui suivent :

1. À l'article 2, 1°, les mots "Conseil régional wallon du" seront insérés entre les mots "décret du" et les mots "29 janvier 2004".

2. À l'article 2, 3°, comme le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions ne constitue pas la cause des licenciements collectifs que le décret vise à encadrer, l'entreprise serait mieux définie en remplaçant les mots "en application du décret " par les mots "au sens du décret".

3. À l'article 3, et sous réserve de l'observation particulière formulée sous l'article 3, il y a lieu d'écrire :

- "Conformément aux articles 3, alinéa 2, et 11, alinéa 3, du décret" plutôt que "Conformément aux articles 3, alinéas 2 et 11, alinéa 3,";

- "plan d'accompagnement" plutôt que "plan de d'accompagnement";

- "dans les trois mois qui précèdent" plutôt que "dans les trois mois qui précède".

4. À l'article 5, alinéa 1er, on écrira "(...) l'organisation en informe immédiatement l'Office" plutôt que "(...) l'organisation en informe immédiatement de l'Office".

5. À l'article 6, on écrira "indice des prix à la consommation" plutôt qu'"index des prix à la consommation".

La chambre était composée de

Messieurs	P.	QUERTAINMONT,	conseiller d'État, président,
	J.	JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE P. QUERTAINMONT